

ARRÊTE MUNICIPAL N°04/2025/PM

OBJET : Rencontre multisports au Mas Praden du comité départemental USEP.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 12/11/2024 présentée par le comité départemental USEP représenté par Monsieur HAON Alain, délégué Départemental USEP, sis 60 Rue Pierre Sépard à 30000 Nîmes sollicitant l'autorisation d'occuper les installations sportives du Mas Praden, ancien Chemin bas de Marguerittes à 30320 Marguerittes pour organiser une rencontre multisports pour des enfants de l'école élémentaire du département de 6 à 11 ans le Mercredi 22 Janvier 2025 de 10h00 à 16h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des journées départementales hors temps scolaires, le comité départemental Usep est autorisé à occuper le plateau sportif du Mas Praden, Ancien chemin bas de Marguerittes à 30320 Marguerittes, pour organiser une rencontre multisports pour des enfants de l'école élémentaire du département de 6 à 11 ans le Mercredi 22 Janvier 2025 de 10h00 à 16h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le Domaine du Mas Praden et le Parc Eco-Urbain restent ouverts aux publics sauf le plateau sportif le Mercredi 22 Janvier 2025 de 10h00 à 16h00.

Article 3 : Le comité départemental USEP s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame La Responsable des Services Techniques et au comité départemental USEP.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Six Janvier deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public